

Numéro du rôle : 4714
Arrêt n° 13/2010 du 18 février 2010

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives aux articles 350, 356-1, alinéa 2, et 370, § 4, du Code civil, posées par le Tribunal de première instance de Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée du président M. Bossuyt, du juge M. Melchior, faisant fonction de président, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 8 mai 2009 en cause de Ludwig Van Wambeke contre Lucienne Van Ryckeghem et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 mai 2009, le Tribunal de première instance de Bruges a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 350 (nouveau) ainsi que l'article 370, § 4, (ancien) et l'article 356-1, alinéa 2, (nouveau) du Code civil violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où l'établissement de la filiation d'un enfant naturel et adopté par la suite n'a pas d'autre effet que les prohibitions prévues aux articles 161 à 164 du Code civil, contrairement à l'établissement de la filiation à l'égard d'un enfant naturel non adopté, auquel sont liés tous les effets de l'article 334 du Code civil ?

2. L'article 350 (nouveau) ainsi que l'article 370, § 4, (ancien) et l'article 356-1, alinéa 2, (nouveau) du Code civil violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où l'adoption plénière peut être révoquée lorsque suit une deuxième adoption plénière, alors que l'adoption plénière ne peut être révoquée lorsque l'adopté, après établissement de la filiation paternelle, souhaite à nouveau être lié à son père biologique sur la base de l'article 334 du Code civil ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Ludwig Van Wambeke, demeurant à 8370 Uitkerke, Blankenbergse Dijk 164;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 12 janvier 2010 :

- ont comparu :

. Me A. Louf, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me J. Verdonck, avocat au barreau de Bruges, pour Ludwig Van Wambeke;

. Me J. Mosselmans *loco* Me P. Peeters et Me A. Vandaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans la procédure mûe devant le juge *a quo*, il est constaté qu'Eric Loosvelt, décédé dans l'intervalle, époux de Lucienne Van Ryckeghem et père de Rik Loosvelt, est aussi le père de Ludwig Van Wambeke, qui, en 1971, a été adopté par Marc Van Wambeke et Nelly Hostens. Il s'agissait d'une adoption plénière, appelée alors « légitimation par adoption ».

Les parties ne s'accordent pas sur les conséquences de cet établissement de la filiation paternelle. Selon Ludwig Van Wambeke, tous les effets de droit prévus à l'article 334 du Code civil doivent y être attachés. Il considère pouvoir prétendre aux mêmes droits, notamment en matière d'héritage, que ceux auxquels peuvent prétendre les enfants légitimes d'Eric Loosvelt.

Lucienne Van Ryckeghem et Rik Loosvelt invoquent les articles 350, alinéa 2, et 356-1 du Code civil. L'établissement de la filiation de l'adopté à l'égard d'une personne autre que l'adoptant ou les adoptants après que le jugement d'adoption a été coulé en force de chose jugée ne met pas fin à celle-ci. S'il s'agit d'une adoption simple, cette filiation ne produit ses effets que dans la mesure où ils ne sont pas en opposition avec ceux de l'adoption. S'il s'agit d'une adoption plénière, cette filiation ne produit d'autre effet que les empêchements à mariage prévus aux articles 161 à 164 du Code civil.

Avant de se prononcer, le juge *a quo* pose les questions préjudicielles citées plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Concernant la première question préjudicielle, Ludwig Van Wambeke rappelle qu'un enfant non adopté a toujours la possibilité de faire établir sa filiation à l'égard de ses parents biologiques et de faire valoir, sur la base de celle-ci, ses prétentions successorales. Un enfant adopté peut aussi faire établir sa filiation à l'égard de ses parents biologiques, mais ceci n'a d'autre effet que de rendre applicables les empêchements à mariage prévus aux articles 161 à 164 du Code civil. Le lien de parenté entre l'adopté et ses parents biologiques demeure rompu. Il s'y ajoute que l'adopté n'a pas été entendu lors de l'adoption et qu'il ne peut révoquer celle-ci.

Ludwig Van Wambeke y voit une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et une violation des droits de l'enfant. Dans l'arrêt n° 117/2001 du 3 octobre 2001, la Cour a considéré que le caractère irrévocable de l'adoption plénière vise à asseoir la stabilité du statut de l'enfant adoptif, par quoi il est donné priorité à l'intérêt de l'enfant, mais, en l'espèce, le caractère irrévocable de l'adoption plénière ne peut nullement être considéré comme étant de l'intérêt de l'enfant. En effet, cinq ans après l'adoption, Marc Van Wambeke aurait abandonné son épouse (et son fils adoptif), et neuf ans plus tard, le divorce par consentement mutuel a été autorisé.

Ludwig Van Wambeke renvoie ensuite aux arrêts n°s 67/97, 53/2000 et 117/2001. Il conclut qu'il n'existe pas de justification objective et raisonnable pour ne pas attacher à l'établissement de la filiation d'un enfant adopté les mêmes effets de droit qu'à l'établissement de la filiation de tout autre enfant, de sorte que les articles 10 et 11 de la Constitution seraient violés.

A.1.2. Concernant la seconde question préjudicielle, Ludwig Van Wambeke dit ne pas apercevoir pourquoi son adoption plénière par Marc Van Wambeke ne pourrait pas être révoquée en application de l'arrêt précité n° 117/2001. La seule différence avec cet arrêt, c'est que ne suit pas une nouvelle adoption plénière.

A.2.1. Le Conseil des ministres excipe d'abord de l'irrecevabilité de la seconde question préjudicielle, parce que Ludwig Van Wambeke ne peut alléguer une discrimination par rapport à une personne qui a bénéficié d'une adoption plénière et qui serait à nouveau adoptée après la révocation de la première adoption. Conformément à l'article 355 du Code civil, une seconde adoption n'est possible que si l'intéressé est mineur au

moment de la seconde adoption. En ce qui concerne la révocation de l'adoption, Ludwig Van Wambeke est dès lors traité de la même manière que les autres personnes majeures qui ont bénéficié la première fois d'une adoption plénière.

Si la seconde question préjudicielle était tout de même considérée comme recevable, la différence de traitement qu'elle décrit est raisonnablement justifiée, selon le Conseil des ministres. Lorsque seul un lien de filiation biologique est établi après une adoption plénière, il n'est pas prévu d'accueil de l'adopté. Au contraire, lorsque l'adopté est une nouvelle fois adopté, le second adoptant assure aussi l'accueil du mineur d'âge. Il ne serait dès lors pas déraisonnable de ne pas révoquer l'adoption de l'adopté dont seule la filiation a été établie après l'adoption.

A.2.2. La différence de traitement dénoncée dans la première question préjudicielle est, elle aussi, raisonnablement justifiée, selon le Conseil des ministres. Lorsque le mineur d'âge a déjà bénéficié d'une adoption plénière par un tiers avant l'établissement de sa filiation biologique, tous les effets prévus par l'article 334 du Code civil ne peuvent raisonnablement découler de l'établissement de cette filiation. En effet, l'adoption antérieure demeure. Le Conseil des ministres renvoie également à l'arrêt n° 117/2001, dont il ressort que le législateur, par la figure de l'adoption plénière et de l'irrévocabilité de l'adoption plénière, a recherché l'assimilation avec le lien de filiation ordinaire et a voulu rompre tous les liens avec la famille d'origine. En ce qui concerne l'exception des empêchements à mariage, le Conseil des ministres renvoie à la justification donnée à ce sujet par la Cour dans l'arrêt n° 157/2006.

Si la Cour répondait affirmativement à la première question préjudicielle, ceci pourrait conduire, selon le Conseil des ministres, à la situation manifestement déraisonnable dans laquelle l'adopté dont la filiation biologique est ultérieurement établie pourrait faire valoir des droits dans deux familles, sa famille d'adoption et sa famille biologique. La protection dont bénéficie un adopté, à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut s'étendre au point de troubler aussi le droit au respect de la vie privée de la famille biologique. Il serait tout au moins raisonnablement justifié, conformément au paragraphe 2 de cette disposition, que l'application du droit au respect de la vie privée de la personne ayant fait l'objet d'une adoption plénière ne soit pas étendue à sa famille biologique, eu égard à l'intégrité de la famille adoptive.

- B -

B.1. L'article 334 du Code civil dispose :

« Quel que soit le mode d'établissement de la filiation, les enfants et leurs descendants ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard des père et mère et de leurs parents et alliés, et les père et mère et leurs parents et alliés ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard des enfants et de leurs descendants ».

L'article 350 du même Code dispose :

« L'établissement de la filiation de l'adopté à l'égard de l'adoptant ou de l'un des adoptants après que le jugement d'adoption soit coulé en force de chose jugée met fin dès ce moment et pour l'avenir à l'adoption à l'égard de cet adoptant ou de ces adoptants.

L'établissement de la filiation de l'adopté à l'égard d'une personne autre que l'adoptant ou les adoptants après que le jugement d'adoption soit coulé en force de chose jugée ne met

pas fin à celle-ci. S'il s'agit d'une adoption simple, cette filiation ne produit ses effets que dans la mesure où ils ne sont pas en opposition avec ceux de l'adoption. S'il s'agit d'une adoption plénière, cette filiation ne produit d'autre effet que les empêchements à mariage prévus aux articles 161 à 164 ».

L'article 356-1 du même Code dispose :

« L'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants un statut comportant des droits et obligations identiques à ceux qu'ils auraient si l'enfant était né de l'adoptant ou des adoptants.

Sous réserve des empêchements à mariage prévus aux articles 161 à 164, l'enfant qui fait l'objet d'une adoption plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine.

Toutefois, l'enfant ou l'enfant adoptif du conjoint ou cohabitant, même décédé, de l'adoptant ne cesse pas d'appartenir à la famille de ce conjoint ou cohabitant. Si ce dernier vit encore, l'autorité parentale sur l'adopté est exercée conjointement par l'adoptant et ce conjoint ou cohabitant ».

L'article 370, § 4, du même Code, qui est également mentionné dans la question préjudicielle, mais qui a été abrogé par l'article 3 de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, disposait :

« L'établissement de la filiation d'un enfant après le jugement ou l'arrêt homologuant ou prononçant l'adoption plénière, ne produit d'autre effet que les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 ».

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si les dispositions précitées violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'établissement de la filiation d'un enfant adopté n'a d'autre effet que de rendre applicables les empêchements à mariage, alors que l'établissement de la filiation d'un enfant non adopté fait naître tous les effets liés à la filiation (première question) et en ce que l'adoption plénière peut être révoquée lorsqu'une seconde adoption plénière suit, alors qu'elle ne peut l'être après l'établissement de la filiation de l'adopté (seconde question).

B.3. L'action dont est saisi le juge *a quo* est intentée par une personne adoptée majeure. La Cour limite son examen à cette situation.

B.4. Etant donné que les personnes majeures ne peuvent plus bénéficier d'une adoption plénière (article 355 du Code civil), l'hypothèse visée dans la seconde question préjudicielle (révocation de l'adoption plénière lorsqu'une seconde adoption plénière suit) ne peut se réaliser. Dès lors, les dispositions en cause n'engendrent pas, à l'égard des personnes adoptées majeures, la différence de traitement évoquée.

La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

B.5. En établissant la règle selon laquelle l'adoption plénière confère à l'enfant et à ses descendants un statut comportant des droits et obligations identiques à ceux qu'ils auraient si l'enfant était né de l'adoptant ou des adoptants et selon laquelle, sous réserve des empêchements à mariage, l'enfant qui fait l'objet d'une adoption plénière cesse d'appartenir à sa famille d'origine (article 356-1, alinéas 1er et 2, du Code civil), même lorsque la filiation de l'adopté à l'égard d'une personne autre que l'adoptant ou les adoptants est établie ultérieurement (article 350, alinéa 2, du Code civil), le législateur a, d'une part, recherché l'assimilation avec le lien de filiation ordinaire et, d'autre part, voulu garantir la stabilité des liens de parenté et de l'entourage familial de l'adopté.

La différence de traitement, en ce qui concerne les effets en matière d'établissement de la filiation, entre les personnes ayant bénéficié d'une adoption plénière et celles qui n'ont pas bénéficié d'une adoption repose sur un critère objectif qui est pertinent, eu égard au but mentionné ci-dessus.

Dès lors que la personne qui a bénéficié d'une adoption plénière est totalement assimilée aux enfants nés de l'adoptant ou des adoptants, les dispositions en cause n'ont pas d'effets disproportionnés en ce qu'elles l'empêchent, lorsque sa filiation à l'égard d'une personne autre que l'adoptant ou les adoptants est établie, d'avoir les mêmes droits et obligations que ceux des enfants de cette autre personne.

La différence de traitement évoquée dans la première question préjudicielle n'est donc pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6. L'examen des dispositions en cause au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne conduit pas à une autre conclusion.

B.7. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

A l'égard de la personne adoptée majeure, l'article 350, l'article 356-1, alinéa 2, et l'article 370, § 4, abrogé par la loi du 24 avril 2003, du Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 18 février 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt